

93.121

**Folgeprogramm
nach der Ablehnung
des EWR-Abkommens
(Swisslex)
Schadenversicherungsgesetz.
Aenderung
Programme consécutif
au rejet de l'Accord EEE
(Swisslex)
Loi sur l'assurance dommages.
Modification**

Botschaft und Gesetzentwurf vom 24. Februar 1993 (BBI I 805)
Message et projet de loi du 24 février 1993 (FF I 757)

*Eintreten wird ohne Gegenantrag beschlossen
L'entrée en matière est décidée sans opposition*

Jagmetti, Berichterstatter: Wir haben hier schon vor einem Jahr den ersten Schritt getan, indem wir das Gesetz erlassen haben, um uns der ersten EG-Richtlinie mit der Niederlassungsfreiheit anzupassen. Darüber haben wir einen bilateralen Vertrag mit der EG abgeschlossen, und wir haben diesen genehmigt. Nun ist dieses Gesetz der begrenzten Dienstleistungsfreiheit anzupassen. Hier machen wir also nicht den Schritt von Null zur zweiten Richtlinie, sondern wir machen den Schritt von der ersten zur zweiten Richtlinie. Das ergibt die Anpassungen, die mit der begrenzten Dienstleistungsfreiheit in Zusammenhang stehen. Ich wiederhole: Bei der Schadenversicherung ist begrenzte Dienstleistungsfreiheit jene, die sich auf Grossrisiken bezieht, aber nicht auf Massenrisiken. Ich empfehle Ihnen auch hier, Herr Präsident, die Vorlage in globo zu behandeln, und ich kann Ihnen mitteilen, dass die Kommission dem Entwurf des Bundesrates zustimmt.

*Eintreten wird ohne Gegenantrag beschlossen
L'entrée en matière est décidée sans opposition*

Gesamtberatung – Traitement global

**Titel und Ingress, Ziff. I, II
Titre et préambule, ch. I, II**

Gesamtabstimmung – Vote sur l'ensemble
Für Annahme des Entwurfes

31 Stimmen
(Einstimmigkeit)

An den Nationalrat – Au Conseil national

Präsident: Ich habe Ihnen noch kurz eine Mitteilung zu machen: Nach Rücksprache mit den Berichterstattern der Kommission für Wirtschaft und Abgaben (WAK) und der Kommission für Rechtsfragen (RK) sowie mit Herrn Bundesrat Koller verschieben wir die Behandlung des Geschäftes 93.124 (Obligationenrecht. Zehnter Titel [Der Arbeitsvertrag]). Es besteht hier ein gewisser Bedarf der Harmonisierung mit dem Mitwirkungsgesetz, das von der WAK Anfang Mai behandelt wird. Wir werden diese beiden Vorlagen in der ersten Woche der Junisession traktandieren. – Sie sind damit einverstanden.

93.125

**Folgeprogramm
nach der Ablehnung
des EWR-Abkommens
(Swisslex)
Produkthaftpflicht. Bundesgesetz
Programme consécutif
au rejet de l'Accord EEE
(Swisslex)
Responsabilité du fait des produits.
Loi fédérale**

Botschaft und Gesetzentwurf vom 24. Februar 1993 (BBI I 805)
Message et projet de loi du 24 février 1993 (FF I 757)

*Antrag der Kommission
Eintreten
Proposition de la commission
Entrer en matière*

M. Petitpierre, rapporteur: La responsabilité civile du fait des produits est à l'ordre du jour en Suisse depuis des décennies. L'introduction d'une responsabilité indépendante de la faute est à l'ordre du jour de nos deux conseils depuis plusieurs années. Le projet Eurolex donnait l'occasion de régler formellement la question puisque, vous le savez, le Tribunal fédéral a fait le travail du législateur en introduisant de fait, à partir d'une interprétation rigoureuse de la preuve libératoire de l'article 55 CO, une responsabilité causale du producteur pour les dommages qui résultent des défauts de ses produits. Des changements de la réglementation de cette importance relèvent, à vrai dire, du législateur et ils devraient être exposés au référendum législatif. Il arrive toutefois aux juges de pallier les lenteurs ou les hésitations du législateur en dépit des exigences de la démocratie directe, de la sécurité du droit et de la prévisibilité du droit.

Le projet Eurolex était l'occasion de remettre la loi formelle en accord avec la situation juridique établie par la jurisprudence du Tribunal fédéral, tout en soumettant nos producteurs et nos consommateurs aux mêmes règles que celles appliquées dans tout l'Espace économique européen. Le vote négatif du 6 décembre 1992 n'enlève rien à la pertinence de ces deux objectifs. C'est pourquoi le Conseil fédéral propose de reprendre le texte du projet Eurolex en l'adaptant formellement à la situation actuelle, mais en maintenant son contenu substantiel. La nature et l'objet de cette réglementation se prêtent mal à une négociation avec nos partenaires européens, en vue de l'assortir de l'exigence de la réciprocité; nous y avons ainsi renoncé.

La Commission des affaires juridiques s'est penchée, au cours de deux séances, sur cette proposition et elle a entendu avec la commission spéciale du Conseil national les représentants des divers milieux intéressés: l'Union suisse des arts et métiers, la Fondation pour la protection des consommateurs, la Société suisse des constructeurs de machines. Les divergences des milieux intéressés n'ont pas empêché la commission de se faire pour l'essentiel une religion commune. Les quelques variantes qui subsistent seront reprises dans la discussion de détail.

Les modifications apportées au texte du projet Eurolex sont dictées par la nécessité de tenir compte de ce que la Suisse n'est pas entrée dans l'Espace économique européen ou par des impératifs de clarté. A l'article 3, l'importateur pertinent est désormais l'importateur en Suisse et non plus l'importateur dans l'Espace économique européen. A l'article 8, il est proposé de donner au Conseil fédéral la prérogative d'adapter les montants aux circonstances nouvelles qui seraient, par exemple, les effets de l'inflation ou la modification par la Communauté européenne elle-même des montants fixés dans la di-

rective pertinente. A l'article 8bis, la solidarité est expressément prévue pour éviter toute controverse sur la question. A l'article 12, la commission revient sur l'exclusion de l'application de l'article 44 alinéa 2 CO. J'en reparlerai dans la discussion de détail.

La majorité de la commission n'a pas voulu revenir sur la décision de ne pas utiliser les options ouvertes par la directive, d'abord sur l'inclusion des produits agricoles, ensuite sur la limitation des montants en cas de dommages en série, enfin sur l'extension de la responsabilité au risque du développement. C'est dans cet esprit que la commission vous recommande à l'unanimité d'entrer en matière.

Bundesrat Koller: Ich möchte Ihnen am Beispiel des Bundesgesetzes über die Produktheftpflicht zeigen, dass man sich vor vorschnellen Urteilen bei der Zuteilung dieser Swisslex-Vorlagen zu den einzelnen Zielvorstellungen hüten muss.

Natürlich wollen wir mit dem Bundesgesetz über die Produktheftpflicht in erster Linie Konsumentenschutz betreiben. Die Risiken der industriellen Produktion sollen nicht ausschliesslich von den Geschädigten getragen werden, sondern auch von den Herstellern. Ferner hilft die Gesamtheit der Abnehmer eines Produktes mit, die Versicherungsprämien zu finanzieren, soweit diese auf den Preis überwälzt werden können. Das ist die gesellschafts-, die sozialpolitische Seite dieses Gesetzes.

Dieses Produktheftpflichtgesetz dient aber auch – das wird leicht übersehen – der schweizerischen Exportindustrie. Heute sind schweizerische Exportgüter gegenüber EG-Exportgütern eindeutig diskriminiert, weil nämlich wegen der unterschiedlichen Haftungsordnung der EG-Importeur diese EG-Kausalhaftpflicht übernehmen muss. Deshalb beseitigen wir mit diesem Gesetz auch eine bedeutende Diskriminierung von schweizerischen Gütern, wenn sie in den EG-Raum und den EWR exportiert werden.

Ich wollte Ihnen an diesem Beispiel zeigen, dass man sich vor allzu schnellen Urteilen in bezug auf Swisslex hüten muss. Sehr viele Vorlagen leisten auch einen direkten oder indirekten Beitrag zur Erneuerung der schweizerischen Wirtschaft. Im übrigen dient es auch dem guten Ruf der schweizerischen Produkte, wenn sie der gleich strengen Haftungsordnung unterliegen wie die Produkte aus EG- und EWR-Ländern.

Ich danke dem Präsidenten Ihrer Kommission für die Präsentation dieser Vorlage und bitte Sie um Eintreten.

*Eintreten wird ohne Gegenantrag beschlossen
L'entrée en matière est décidée sans opposition*

Detailberatung – Discussion par articles

Titel und Ingress, Art. 1, 2

Antrag der Kommission

Zustimmung zum Entwurf des Bundesrates

Titre et préambule, art. 1, 2

Proposition de la commission

Adhérer au projet du Conseil fédéral

Angenommen – Adopté

Art. 3

Antrag der Kommission

Zustimmung zum Entwurf des Bundesrates

Proposition de la commission

Adhérer au projet du Conseil fédéral

M. Petitpierre, rapporteur: La commission m'a chargé de dire deux ou trois choses qui peuvent être d'intérêt pour le procès-verbal.

L'article 3 traite l'importateur en Suisse comme un producteur. C'est un élément qui a pu inquiéter les commerçants suisses qui importent afin de revendre en Suisse des produits. Il faut rappeler que, comme vendeur, le commerçant suisse est, déjà aujourd'hui, soumis à une règle extrêmement dure, celle de l'article 208 alinéa 2 du Code des obligations, qui prévoit une

responsabilité indépendante de toute faute pour les dommages causés aux personnes et aux biens par un défaut de l'objet vendu. Il faut noter également que le Tribunal fédéral a étendu à l'importateur vendeur son interprétation large du devoir de surveillance et son interprétation restrictive de la preuve libératoire de l'article 55 CO, de sorte que l'assimilation de l'importateur au producteur est déjà acquise en droit suisse, pour l'essentiel, à travers la jurisprudence.

Il a été question d'assortir de l'exigence de réciprocité cette responsabilité de l'importateur suisse, mais il s'est avéré que rien ne pouvait être négocié dans la mesure où les importateurs de produits suisses, dans l'Espace économique européen ou dans la Communauté, étaient de toute façon soumis à cette responsabilité. Le jeu du droit international privé et, dans ce cadre, la Convention de Lugano du 16 septembre 1988 enlèvent beaucoup de son importance à cette question. Voilà ce que j'étais chargé de dire par la commission.

Angenommen – Adopté

Art. 4

Antrag der Kommission

Zustimmung zum Entwurf des Bundesrates

Proposition de la commission

Adhérer au projet du Conseil fédéral

Angenommen – Adopté

Art. 5

Antrag der Kommission

Zustimmung zum Entwurf des Bundesrates

Proposition de la commission

Adhérer au projet du Conseil fédéral

M. Petitpierre, rapporteur: Je précise que, après étude par les services compétents du Département fédéral de justice et police, un produit de la culture hors sol est un produit agricole. Après vérification, il est donc bon que cela se sache pour l'interprétation de ce texte.

Angenommen – Adopté

Art. 6

Antrag der Kommission

Zustimmung zum Entwurf des Bundesrates

Proposition de la commission

Adhérer au projet du Conseil fédéral

Angenommen – Adopté

Art. 7

Antrag der Kommission

Zustimmung zum Entwurf des Bundesrates

Proposition de la commission

Adhérer au projet du Conseil fédéral

M. Petitpierre, rapporteur: Juste un mot à propos de la lettre e de l'article 7. Je voulais rappeler que s'il y a au monde un laboratoire qui sait qu'une production est dangereuse, la preuve négative prévue à l'article 7 lettre e n'est pas acquise. Autrement dit, il ne s'agit pas de s'en tenir aux usages et aux pratiques courantes, mais il s'agit bien, pour échapper à la responsabilité, de prouver que nulle part au monde on ne pouvait savoir qu'il y avait un risque dans telle ou telle forme de production, dans telle ou telle forme de produit. C'est ce qui fait qu'au fond l'enjeu est extrêmement mince. C'est là que se cache le problème, c'est-à-dire de savoir si on inclut ou non les risques de développement dans la responsabilité. L'enjeu est en vérité très mince, de sorte que dans la ligne précisée au départ dans mon rapport initial nous avons renoncé à introduire une responsabilité pour les risques du développement, en partant de l'idée qu'en définitive les cas où les preuves seraient rapportées seraient extrêmement rares.

Angenommen – Adopté

Art. 8*Antrag der Kommission**Abs. 1*

Der Geschädigte

Abs. 2 (neu)

Der Bundesrat kann den Betrag gemäss Absatz 1 den veränderten Verhältnissen anpassen.

Art. 8*Proposition de la commission**Al. 1*

Le dommage

Al. 2 (nouveau)

Le Conseil fédéral peut adapter aux circonstances nouvelles le montant prévu à l'alinéa premier.

M. **Petitpierre**, rapporteur: Pour l'article 8, j'ai deux ou trois remarques différentes. D'abord, il faut noter que le complément qui est apporté dans la version de la commission, sur la proposition du Conseil fédéral, habilite le Conseil fédéral, comme par exemple en matière de crédits à la consommation, à tenir compte des changements pertinents des circonstances et à adapter, sans mettre en oeuvre tout le processus législatif, lui-même, les chiffres aux nécessités nouvelles. On pense évidemment à deux situations particulièrement importantes: l'inflation ou les modifications que la Communauté, pour des raisons qui lui seraient propres – l'inflation peut-être aussi d'ailleurs –, apporterait elle-même au montant dans le cadre de sa propre compétence. Ces deux situations paraissent les plus vraisemblables pour l'intervention du Conseil fédéral. Je crois qu'il était utile de l'avoir dit. C'était ma première remarque sur l'article 8 alinéa 2.

Se pose maintenant la question, qui a été largement discutée en commission, bien qu'il n'y ait plus de proposition aujourd'hui, de la limitation des montants pour les dommages en série. Nous n'avons pas fait usage, après une longue discussion et un vote obtenu par 7 voix contre 2, de cette possibilité, cela parce qu'il y avait des motifs d'ordre général que nous avons déjà discutés dans le débat sur Eurolex. Il est important de savoir que le droit suisse, aussi dans ce système-ci et pas seulement dans Eurolex, le droit suisse commun, ordinaire, le Code des obligations – voyez l'article 12 alinéa 2 – reste applicable. De sorte que le fait de prévoir une limitation dans le contexte de cette loi-ci sur la responsabilité du fait des produits n'apporte pas des éléments pertinents de prévisibilité puisque le droit commun qui ne prévoit pas de limitation resterait applicable. Les calculs qui ont été faits, en tout état de cause – l'administration nous en a encore donné la confirmation –, montrent que l'augmentation des primes reste extrêmement limitée, de l'ordre de 0,1 pour cent. On a eu des explications tout à fait convaincantes dans le cadre de la commission.

Je crois que c'était important de dire cela dans l'optique de ceux qui croyaient qu'au fond nous aggravions la responsabilité et que nous empêchions le développement des affaires en chargeant inutilement les entreprises. En vérité, ça n'est pas le cas puisqu'on aura, parallèlement à cette législation, la législation habituelle, et puisque, par conséquent, la réduction des primes ne mènerait à rien dans ce contexte.

Bundesrat **Koller**: Ich möchte hier einfach für die Kompetenzerteilung an den Bundesrat danken. Sie ist ja ähnlich formuliert wie beim Konsumkreditgesetz, und ich darf Sie versichern – obwohl die Formulierung recht offen ist –, dass wir uns an die von den Referenten gehaltenen Beispiele, also Inflationsausgleich und Änderungen im europäischen Recht, halten werden.

*Angenommen – Adopté***Art. 8bis (neu)***Antrag der Kommission**Titel*

Mehrere Schädiger

Wortlaut

Sind für den Schaden, der durch ein fehlerhaftes Produkt ver-

ursacht worden ist, mehrere Personen ersatzpflichtig, so haften sie solidarisch.

Art. 8bis (nouveau)*Proposition de la commission**Titre*

Dommage causé par plusieurs auteurs

Texte

Lorsque plusieurs personnes répondent d'un dommage causé par un produit défectueux, ces personnes sont solidairement responsables.

M. **Petitpierre**, rapporteur: C'est une remarque du professeur Tercier qui nous a incités, M. Zimmerli et moi, à faire la proposition qui a été reprise: il s'agit seulement d'exprimer sous une forme claire une situation qui pourrait sinon, en dogmatique juridique, soulever des controverses. Nous voulions assurer que cet alinéa renvoie à l'article 143 du Code des obligations et crée un cas de solidarité parfaite, de sorte que la prescription interrompue contre un codébiteur l'est aussi contre les autres, et que le recours des codébiteurs entre eux est assorti de la subrogation.

*Angenommen – Adopté***Art. 9, 10***Antrag der Kommission*

Zustimmung zum Entwurf des Bundesrates

Proposition de la commission

Adhérer au projet du Conseil fédéral

*Angenommen – Adopté***Art. 11***Antrag der Kommission**Abs. 1*

Zustimmung zum Entwurf des Bundesrates

Abs. 2

Die Verwirklichungsfrist gilt als gewahrt, wenn gegen den Hersteller binnen zehn Jahren geklagt wird.

Art. 11*Proposition de la commission**Al. 1*

Adhérer au projet du Conseil fédéral

Al. 2

Le délai de péremption est respecté si une procédure judiciaire a été engagée contre le producteur avant l'expiration de ces dix ans.

M. **Petitpierre**, rapporteur: L'article 11 a soulevé une question technique, celle de ce qu'il fallait entendre par péremption. Une étude a été faite, le département nous a donné des explications précises: il s'agit bel et bien, au sens du jargon juridique, d'une péremption et non pas d'une prescription. La modification proposée ne fait qu'en tirer la conséquence et exprimer un peu plus clairement ce qui figurait déjà dans le texte d'Eurolex. La substance n'est pas changée, l'expression est simplement plus claire.

*Angenommen – Adopté***Art. 12***Antrag der Kommission**Abs. 1*

.... gelten die Bestimmungen des Obligationenrechts. (Rest des Absatzes streichen)

Abs. 2, 3

Zustimmung zum Entwurf des Bundesrates

Art. 12*Proposition de la commission**Al. 1*

.... sont applicables. (Biffer le reste de l'alinéa)

Al. 2, 3

Adhérer au projet du Conseil fédéral

M. **Petitpierre**, rapporteur: Nous avons fait une petite dérogation à notre principe, et nous avons renoncé à reprendre tout le droit communautaire. Nous avons maintenu la réserve de l'article 44 alinéa 2. Cela veut dire qu'en cas de procès, le responsable pourrait voir le montant de l'indemnité qu'il doit payer diminuer dans la mesure où, pour reprendre le texte du code, la réparation exposerait le débiteur à la gêne. Cette concession a été liée, dans les débats de la commission, à l'abandon par l'un ou l'autre d'entre nous de la proposition de limiter le montant global des dommages en série. C'est un moindre mal. C'était aussi l'avis du Conseil fédéral et la majorité de la commission s'est finalement mise d'accord sur cette formule.

Angenommen – Adopté

Art. 13*Antrag der Kommission*

Zustimmung zum Entwurf des Bundesrates

Proposition de la commission

Adhérer au projet du Conseil fédéral

Angenommen – Adopté

Art. 14*Antrag der Kommission*

Zustimmung zum Entwurf des Bundesrates

Proposition de la commission

Adhérer au projet du Conseil fédéral

M. **Petitpierre**, rapporteur: La mise en circulation n'est pas identique, selon que la responsabilité est celle du producteur ou qu'elle est celle de l'importateur. Pour l'importateur, la mise en circulation pertinente intervient au moment de l'entrée en Suisse du produit, tandis que pour le producteur, elle intervient au moment de la mise en circulation où que cela soit du produit.

Angenommen – Adopté

Art. 15*Antrag der Kommission*

Zustimmung zum Entwurf des Bundesrates

Proposition de la commission

Adhérer au projet du Conseil fédéral

Angenommen – Adopté

Gesamtabstimmung – Vote sur l'ensemble

Für Annahme des Entwurfes

31 Stimmen
(Einstimmigkeit)*An den Nationalrat – Au Conseil national*

92.425

**Parlamentarische Initiative
(Mornioli)****Für eine freie Schweiz.****EG-Beitrittsverhandlungen vors Volk!****Iniziativa parlamentare
(Mornioli)****Per una Svizzera libera.****Negoziati d'adesione alla CE
dinanzi al popolo!****Initiative parlementaire
(Mornioli)****Pour une Suisse libre.****Le peuple doit décider des négociations
visant l'adhésion à la CE***Wortlaut der Initiative vom 12. Juni 1992*

Die Uebergangsbestimmungen der Bundesverfassung werden wie folgt ergänzt:

*Art. 20 (neu)**Abs. 1*

Sämtliche vor der Abstimmung von Volk und Ständen über die vorliegende Uebergangsbestimmung der Bundesverfassung eingeleiteten Verhandlungen über einen Beitritt der Schweiz zu den Europäischen Gemeinschaften (EG) werden abgebrochen.

Abs. 2

Neue Verhandlungen können nur mit Zustimmung von Volk und Ständen aufgenommen werden.

Testo dell'iniziativa del 12 giugno 1992

Le disposizioni transitorie della Costituzione federale sono modificate come segue:

*Art. 20 (nuovo)**Cap. 1*

Tutti i negoziati concernenti un'adesione della Svizzera alle Comunità europee (CE), avviati prima della votazione di popolo e Cantoni sulla presente disposizione transitoria della Costituzione federale, sono sospesi.

Cap. 2

Nuovi negoziati possono essere intrapresi solo con il consenso del popolo e dei Cantoni.

Texte de l'initiative du 12 juin 1992

Les dispositions transitoires de la constitution sont complétées comme il suit:

*Art. 20 (nouveau)**Al. 1*

Toutes les négociations entamées, avant le vote du peuple et des cantons sur la présente disposition transitoire de la constitution, en vue d'une adhésion de la Suisse aux Communautés européennes (CE) sont rompues.

Al. 2

De nouvelles négociations ne peuvent être entamées sans l'accord du peuple et des cantons.

Herr **Cavelty** unterbreitet im Namen der Kommission den folgenden schriftlichen Bericht:

Wir unterbreiten Ihnen hiermit gemäss Artikel 21ter des Geschäftsverkehrsgesetzes den Bericht der Aussenpolitischen Kommission über die von Ständerat Mornioli am 12. Juni 1992 eingereichte parlamentarische Initiative. Die Kommission hörte den Initianten am 16. November 1992 an.

Begründung des Initianten

Zur Verfassungsmässigkeit des EG-Beitrittsgesuchs will ich mich nicht äussern. Die Rechtsgelehrten streiten sich darüber,

Folgeprogramm nach der Ablehnung des EWR-Abkommens (Swisslex)

Produktehaftpflicht. Bundesgesetz

Programme consécutif au rejet de l'Accord EEE (Swisslex) Responsabilité du fait des produits. Loi fédérale

In	Amtliches Bulletin der Bundesversammlung
Dans	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale
In	Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale
Jahr	1993
Année	
Anno	
Band	II
Volume	
Volume	
Session	Aprilsession
Session	Session d'avril
Sessione	Sessione di aprile
Rat	Ständerat
Conseil	Conseil des Etats
Consiglio	Consiglio degli Stati
Sitzung	01
Séance	
Seduta	
Geschäftsnummer	93.125
Numéro d'objet	
Numero dell'oggetto	
Datum	27.04.1993 - 14:00
Date	
Data	
Seite	245-248
Page	
Pagina	
Ref. No	20 022 719

Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung.

Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale.

Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.